

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

villedewingles.fr

Demande n° FR-2023-03667



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La COMMUNE DE WINGLES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : villedewingles.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 décembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <villedewingles.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République*

française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. FAITS

La commune de WINGLES est située dans le département du Pas-de-Calais en région Hauts de France. (Pièce n°1)

Elle exploite le site internet <https://wingles.fr> sur lequel elle propose, entre autres, à ses administrés de réaliser leurs démarches en ligne. (Pièce n°12)

La commune de WINGLES est réservataire du nom de domaine wingles.fr depuis le 22 septembre 2004.

(Pièce n°2)

Le 20 juin 2022, la commune de WINGLES a embauché Monsieur [Y.] en qualité d'agent contractuel pour assurer les fonctions de référent numérique pour une durée déterminée, en remplacement d'un autre fonctionnaire. (Pièce n°3)

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur [Y.] avait la tâche de procéder à la refonte du site internet existant de la commune pour moderniser et permettre de nouvelles fonctionnalités comme un portail d'accès pour le personnel aux plannings et autres ressources RH.

Monsieur [Y.] a exercé ses fonctions sous la direction de Monsieur [Z.], directeur général des services. (Pièces n°5 et 6).

Au terme de son contrat de travail en juin 2023, un nouveau contrat de travail à durée déterminée a été signé portant le terme de la mission au 31 décembre 2023. (Pièce n°4)

Les relations entre la commune et son agent se sont dégradées en raison du comportement de ce dernier, les amenant à envisager une rupture anticipée du contrat de travail.

Monsieur [Y.] a donc sollicité être déchargé de sa mission et a quitté ses fonctions en septembre 2023.

Le 2 octobre 2023, Monsieur [Y.] adressait à Monsieur le Maire [...], un courriel aux termes duquel il revendiquait des droits de propriété intellectuelle sur le site web et menaçait de mettre le site de la commune hors ligne s'il ne lui était pas versé la somme de 25.000 euros en rétribution des droits d'utilisation du site et de la maintenance pendant 1 année. (Pièce n°7)

A réception de ce courriel, le maire de la commune de WINGLES a interpellé son directeur des services qui a tenté de se connecter au compte utilisateur du prestataire d'hébergement 02 SWITCH sur lequel est hébergé le site internet de la commune.

Le service support 02 SWITCH indiquait le 3 octobre 2023 que l'hébergement du site avait été transféré vers un compte hébergement tiers mais que le site villedewingles.fr était bien hébergé chez eux. (Pièce n°8)

A la faveur de ces échanges la Commune de WINGLES a découvert que :

1) Le site wingles.fr était désormais hébergé par NAMEBAY sur un compte appartenant certainement à Monsieur [Y.] ;

2) Le nom de domaine villedewingles.fr avait été réservé en janvier 2023 (certainement par Monsieur [Y.]) sans qu'elle en soit informée et qu'il était hébergé sur le compte hébergement de la commune auprès du prestataire 02 SWITCH ; (Pièce n°9)

Le nom de domaine villedewingles.fr renvoi à une page de connexion à destination des agents de la commune de WINGLES afin qu'il puisse avoir accès aux ressources RH ainsi qu'à leur planning. (Pièces n° 10 et 11).

Ce nom de domaine aurait dû être réservé au nom de la commune de WINGLES.
C'est la raison de la présente procédure.

II. ARGUMENTATION

L'article L.45-2 3°) du code des postes et des communications électroniques dispose que :
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

3° Identique ou apparenté à celui de la République Française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou d'un service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

La Commune de WINGLES offre de démontrer que non seulement le nom de domaine litigieux est identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale (A) mais également que le réservataire actuel n'a aucun intérêt légitime et a agit de mauvaise foi (B).

A. Sur le caractère apparenté du nom de domaine litigieux à celui de la Commune de WINGLES

La commune de WINGLES est titulaire du nom de domaine wingles.fr depuis le 22 septembre 2004. (Pièces n°1 et 2)

Le nom de domaine litigieux villedewingles.fr en reprend l'intégralité et y accole un terme générique « ville » permettant de faire référence expressément à la commune de WINGLES. Il ne fait dès lors aucun doute que la première condition tirée de l'article L.45-2 3° est remplie en l'espèce.

B. Sur l'absence d'intérêt à agir et de bonne foi du réservataire du nom de domaine litigieux
Le nom de domaine litigieux villedewingles.fr a été réservé le 16 janvier 2023 par un requérant anonyme, alors que la Commune de WINGLES était en train de procéder à une refonte de son site internet. (Pièce n°9)

Ce nom de domaine renvoi à une page de connexion reprenant l'identité visuelle du site internet de la Commune de WINGLES hébergé à l'adresse <https://wingles.fr>. Cette page de connexion est censée permettre aux agents de la commune de WINGLES de se connecter à leur espace pour avoir accès à leur planning de travail ainsi qu'à diverses ressources RH. (Pièces n°10 et 11)

Cette espace pour les agents faisait partie du projet de refonte du site internet de la Commune engagé en juin 2022 et sur lequel Monsieur [Y.] travaillait.

Le réservataire anonyme de ce nom de domaine villedewingles.fr ne disposait donc d'aucun intérêt légitime à procéder à la réservation de ce domaine puisqu'il renvoi à une page qui doit être exploitée par la commune de WINGLES.

Par ailleurs, comme l'a indiqué le support de la plateforme d'hébergement 02 SWITCH, ce nom de domaine a été réservé par un tiers anonyme mais est hébergé sur le compte hébergement de la commune de WINGLES, ce qui confirme l'objectif poursuivi de refonte du site internet de la commune et l'ajout de nouvelle fonctionnalité.

Si ce nom de domaine a été déposé, vraisemblablement par Monsieur [Y.], c'est uniquement pour pouvoir en tirer un profit financier à l'issue de son contrat de travail avec la mairie.

En effet, seulement quelques jours après la fin de son contrat de travail, Monsieur [Y.] avait :

- Modifié les codes administrateurs d'accès au site internet de la commune hébergé à l'adresse <https://wingles.fr>

- Adressé un courrier de chantage à la commune sollicitant le versement de la somme de 25.000 euros pour qu'elle puisse de nouveau utiliser le site. A défaut de versement de cette somme, Monsieur [Y.] menaçait de mettre le site hors ligne.

Il est fort probable que Monsieur [Y.] soit le réservataire anonyme du nom de domaine villedewingles.fr et qu'il espérait pouvoir obtenir une contrepartie financière.

Il échet d'ailleurs de constater que le transfert du nom de domaine a été interdit par le

réservataire.

La mauvaise foi du réservataire et l'absence d'intérêt légitime sont donc parfaitement établies.

Pour l'ensemble des raisons ci-dessus évoqués, la réservation du nom de domaine villedewingles.fr constitue une violation de l'article L.45-2 3° du code des postes et des communications électroniques.

Il est donc sollicité son transfert au profit de la Commune de WINGLES.

LISTE DES PIECES

Pièce n°1. Avis INSEE Commune de WINGLES du 20 novembre 2023

Pièce n°2. Extrait whois wingles.fr en date du 20 novembre 2023

Pièce n°3. Contrat de travail d'un agent contractuel pour une durée déterminée en date du 16 juin 2022

Pièce n°4. Contrat de travail d'un agent contractuel pour une durée déterminée en date du 8 juin 2023

Pièce n°5. Echanges entre Monsieur [Z.] et Monsieur [Y.] en août 2022

Pièce n°6. Echanges entre Monsieur [Z.] et Monsieur [Y.] en juin 2023

Pièce n°7. Courriel de Monsieur [Y.] à l'attention de Monsieur le Maire en date du 2 octobre 2023

Pièce n°8. Message de réponse du service support 02 SWITCH en date du 3 octobre 2023

Pièce n°9. Extrait whois villedewingles.fr en date du 20 novembre 2023

Pièce n°10. Page de connexion <https://villedewingles.fr>

Pièce n°11. Capture d'écran du site villedewingles.fr

Pièce n°12. Capture d'écran du site wingles.fr ».

Le Requéranant a demandé à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexes 1) fourni par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <villedewingles.fr> est apparenté au nom de la collectivité territoriale, la COMMUNE DE WINGLES.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <villedewingles.fr> est apparenté au nom de la collectivité territoriale, la COMMUNE DE WINGLES, active au répertoire SIRENE depuis le 1^{er} janvier 1978 sous l'identifiant 216 208 959 00017, car il reprend en intégralité le nom de la ville à savoir « WINGLES » en l'associant aux termes « ville de ».

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la collectivité territoriale, la COMMUNE DE WINGLES, active au répertoire SIRENE depuis le 1^{er} janvier 1978 sous l'identifiant 216 208 959 00017 (annexe 1) ;
- Le Requéran est titulaire du nom de domaine <wingles.fr> enregistré le 22 septembre 2004 (annexe 2) qu'il exploite pour proposer, entre autres, à ses administrés de réaliser leurs démarches en ligne (annexe 12) ;
- Le nom de domaine <villedewingles.fr> a été enregistré le 16 janvier 2023 par une personne physique ;
- Le Requéran fonde principalement son argumentation sur la titularité du nom de domaine <villedewingles.fr> :
 - Il suppose, sans en apporter la preuve, que le Titulaire est Monsieur Y., un ancien agent ayant été embauché par la Ville de WINGLES (annexe 4) pour « la refonte du site internet existant de la commune pour moderniser et permettre de nouvelles fonctionnalités comme un portail d'accès pour le personnel aux plannings et autres ressources RH » ;
 - Le Requéran indique, en s'appuyant sur l'annexe 7, que « le 2 octobre 2023, Monsieur [Y.] adressait à Monsieur le Maire [...], un courriel aux termes duquel il revendiquait des droits de propriété intellectuelle sur le site web et menaçait de mettre le site de la commune hors ligne s'il ne lui était pas versé la somme de 25.000 euros en rétribution des droits d'utilisation du site et de la maintenance pendant 1 année » ; cependant, sur la copie du courriel fourni aucun nom de domaine n'est cité explicitement et il est donc impossible de faire le lien avec le nom de domaine litigieux <villedewingles.fr> ;
- Le Requéran indique que : « A réception de ce courriel, le maire de la commune de WINGLES a interpellé son directeur des services qui a tenté de se connecter au compte utilisateur du prestataire d'hébergement 02 SWITCH sur lequel est hébergé le site internet de la commune » ;
- Le service support 02 SWITCH a indiqué, le 3 octobre 2023, que l'hébergement du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wingles.fr> avait été transféré vers un compte hébergement tiers mais que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <villedewingles.fr> était bien hébergé chez eux (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <villedewingles.fr> est apparenté au nom de la collectivité territoriale, la COMMUNE DE WINGLES, active au répertoire SIRENE depuis le 1^{er} janvier 1978 sous l'identifiant 216 208 959 00017, car il reprend en intégralité le nom de la ville à savoir « WINGLES » en l'associant aux termes « ville de » ;
- Le 20 novembre 2023, le nom de domaine <villedewingles.fr> renvoie vers un site web (annexes 10 et 11) :

- Reproduisant en en-tête le logo « Wingles » qui figure sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <wingles.fr> du Requérant ;
- Indiquant « *Planning horaire des agents Connectez vous à votre compte* » ;
- Présentant une interface de connexion.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège rappelle que juridiquement le titulaire d'un nom de domaine est celui dont l'identité est renseignée dans la base Whois. En l'espèce, le Requérant fonde principalement ses arguments sur la titularité du nom de domaine litigieux. Cependant, le Requérant ne semble pas avoir eu connaissance au préalable de l'identité du Titulaire puisqu'il ne fournit aucune pièce à l'appui de ses dires.

Par ailleurs, dans le cas où le Titulaire serait la personne désignée par le Requérant, un litige contractuel oppose les Parties, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur le litige relatif au nom de domaine <villedewingles.fr>. Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 janvier 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

